

Avis

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

**Projet de décret relatif à la déclaration d'une zone
d'intervention spéciale sur le territoire de certaines
municipalités locales affectées par les inondations
survenues en avril et en mai 2017 et soustraction
du territoire visé par ce projet de décret aux
interdictions consécutives à sa publication**

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement compte déclarer une partie du territoire de certaines municipalités locales zone d'intervention spéciale par un décret dont le texte apparaît ci-dessous.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En vertu de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Avis est également donné par les présentes que, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement, par le décret 594-2017 du 21 juin 2017, soustrait l'ensemble du territoire visé par ce projet de décret aux interdictions prévues à cet article.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire visé au projet de décret à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2015).

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX